

ARRETE ARS N° 2024-3129 du 16 septembre 2024

**PORTANT HABILITATION A DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article R.1311-3 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2024 pris en l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-3200 du 7 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande d'habilitation de l'organisme **CORPSTECH FORMATION** dont le siège se situe 410 boulevard Esterel Parc, 06210 Mandelieu-la-Napoule

Considérant les lieux de formation à savoir :

SAS ITC – 18 Rue Schuman / ZAC du Breuil 54850

SITE DE LUDRES : 351 rue Pierre et Marie CURIE 54710

SITE DE MESSEIN : 18 Rue Schuman / ZAC du Breuil 54850 Messein

Considérant la complétude du dossier déposé et sa conformité à la réglementation ;

ARRETE

Article 1 : **CORPSTECH FORMATION**, placé sous la responsabilité du représentant légal Monsieur Olivier LAIZE, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour une durée de cinq ans.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 : En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, notamment une organisation conforme aux éléments spécifiés dans le dossier ou aux dispositions relatives à la formation définie par la réglementation en vigueur, l'habilitation peut être retirée par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand-Est.

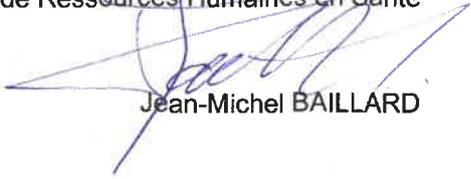
Article 3 : L'organisme s'engage à :

- informer sans délai l'Agence Régionale de Santé en cas de modification à apporter au dossier déposé
- Assurer la formation dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 2024
- Disposer d'une équipe pédagogique composée d'un nombre suffisant de formateurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise et conforme aux dispositions a et b de l'article 4 du présent arrêté ;
- S'assurer de la qualité de la formation dispensée ainsi que de l'assiduité des personnes formées.
- Transmettre à l'Agence Régionale de Santé, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes ayant suivi la formation de mise à jour des connaissances et des compétences.
- S'assurer, pour chaque session d'évaluation, de la bonne mise en œuvre des dispositions de modalités de fonctionnement et de la composition du jury.
- Transmettre à l'Agence Régionale de Santé la liste des personnes ayant satisfait aux exigences d'évaluation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le 16 septembre 2024

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par Délégation
Le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaines en Santé


Jean-Michel BAILLARD